

Phs. Ch
1974004

Commune de
Corcelles-Cormondrèche

A r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963

a r r ê t e :

Interdiction de parquer no. 231 (OSR 2.50)

Article premier.- Rue de Porcena, devant les immeubles nos. 14 et 15, des deux côtés.

Vitesse maximale 40 kmh no. 216

Art. 2.- La vitesse est limitée à 40 kmh du no. 12 au no. 45 de la Grand'rue à Corcelles.

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

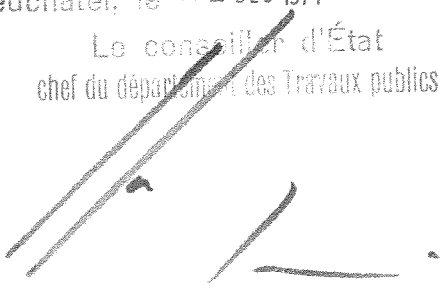
Art. 5.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 6 décembre 1974

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 11 2 DEC 1974

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

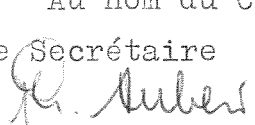


C. Grosjean

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Ph. Aubert



Le Président

D. Freiburghaus

